

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IKOS ENVIRONNEMENT

Zone industrielle du Marais
76340 Blangy-Sur-Bresle

Références : UDRD.2026.05.T.215
Code AIOT : 0005801947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté Varvannes 76890 Val-de-Saône. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 11 mai 2026 a été programmée pour acter la situation administrative de l'établissement, suite à une télédéclaration de l'exploitant du 13 mars 2026 d'une nouvelle activité de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), relevant de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Certaines prescriptions de la réglementation relative à cette activité ont été contrôlées par sondage. Ce contrôle avait également pour objectif de vérifier des points réglementaires dans le cadre d'une action nationale sur les moyens de prévention du risque incendie dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT
- Varvannes 76890 Val-de-Saône
- Code AIOT : 0005801947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKOS ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 07/11/2002 modifié, à exploiter un centre de tri et de transfert de déchets ménagers et de déchets d'activités économiques, ainsi qu'une plateforme de regroupement de déchets toxiques et de déchets ménagers spéciaux, sur le site de VAL-DE-SAÔNE. Le site est notamment classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 relative aux activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, et au titre de la rubrique n°2716 pour des activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et non inertes.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1/ Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	2/ Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	3/ Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	4/ Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
5	5/ Déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1, 3.7 et 3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11 mai 2026 a permis de constater que les stockages de déchets présents sur le site étaient réalisés dans le respect des capacités maximales déclarées et modélisées dans le dernier dossier de porter-à-connaissance de 2023 transmis à l'administration, ainsi que dans la télé-déclaration de 2026 relative à une nouvelle activité de tri, transit et regroupement de déchets électriques et électroniques (DEEE), relevant de la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Toutefois, les zones de stockages modélisées en cas d'incendie dans le dossier de 2023 n'étaient pas toutes respectées (respect des zones de stockage de bois, de balles de papiers et de cartons en vrac, et hauteur de stockage de balles de cartons).

Par ailleurs, l'exploitant a précisé vouloir réorganiser les stockages de son site pour que les DEEE puissent être regroupés sur la plateforme Ouest, aujourd'hui uniquement autorisée pour le stockage de bennes vides.

Il est donc demandé à l'exploitant de respecter les conditions de stockage prévues dans son dossier de porter-à-connaissance, et de mettre à jour ce dernier pour intégrer la nouvelle activité de tri, transit et regroupement de DEEE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1/ Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2002, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Instruction dossier déclaration rubrique 2711
Prescription contrôlée : <u>Article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2014, modifiant l'article 1.2 de l'arrêté du 07/11/2002 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u> L'établissement IKOS Environnement est autorisé à exploiter les installations suivantes sur le site de Val-de-Saône : 2714 : > 1000 m ³ 2716 : > 1000 m ³ 2718 : 18 tonnes 2715 : 250 m ³ 2791 : 9t/j Les installations de l'établissement sont également visées par les rubriques 4734 (anciennement 1432), 2517, 2713 et 1435, sans dépassement du seuil de la déclaration. <u>Article 2.1 : Conformité au dossier et modifications</u> Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation
Constats : Par courrier en date du 04/08/2023 (complété par courrier du 24/11/2023), la société IKOS Environ-

nement a porté à la connaissance de l'inspection un projet de réorganisation des installations de stockage de son établissement de Val-de-Saône, d'agrandissement du périmètre des installations classées pour l'environnement (ICPE), et de développement de certaines activités. Un plan définissant des zones de stockage est annexé à ce dossier. Les modélisations des flux incendie ont été réalisées sur la base des zones de stockage définies par l'exploitant sur son plan.

La société IKOS Environnement a par la suite déclaré, par télédéclaration du 13/03/2026, une activité de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électronique (DEEE) relevant de la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, pour une capacité maximum susceptible d'être stockée de 990 m³.

La visite d'inspection sur site a permis d'établir les constats suivants sur la situation administrative de l'établissement, au 11/05/2026 :

- rubrique 2714-1 : la présence d'environ 850 m³ de déchets a été constatée :
 - 40 m³ de balles de cartons (zone 7),
 - 36 m³ de balles de papiers et 20 m³ de carton en vrac, en dehors d'une zone de stockage prévue sur le plan du dossier de porter-à-connaissance (à proximité de la zone 7),
 - 126 m³ de balles de plastiques (zone 9),
 - 630 m³ de bois (zones 16 et 18) ;
- rubrique 2716-1 : la présence d'environ 1 075 m³ de déchets a été constatée :
 - 330 m³ de déchets ménagers recyclables (zones 2 et 4),
 - 290 m³ d'ordures ménagères (zones 5 et 6),
 - 290 m³ de déchets incinérables (zone 10),
 - 15 m³ de laine de verre (en benne en zone 13),
 - 150 m³ de déchets de plâtre (zone 15) ;
- rubrique 2711 : la présence d'environ 900 m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) a été constatée :
 - 500 m³ d'électroménagers hors froid (machines à laver, cumulus, écrans de TV et ordinateurs, etc.), regroupés dans la moitié du bâtiment d'exploitation,
 - 80 m³ de gros électroménagers hors froid stockés dans la remorque d'un camion, stationné le long de l'atelier mécanique,
 - 180 m³ de petit appareils électriques (susceptibles de contenir des piles), stockés en extérieur, le long du bâtiment de chaudronnerie, dont le stockage est délimité par des murs en blocs béton sur 2,50 m de hauteurs,
 - 80 m³ d'équipements frigorifiques, en extérieur, en attente d'être chargés dans la remorque d'un camion
 - 60 m³ de ballons d'eau chaude, dans deux bennes de 30 m³ le long du bâtiment de chaudronnerie ;
- rubrique 2517 : environ 70 m³ de gravats étaient stockés sur le site ;
- rubrique 2718 : l'exploitant a indiqué ne plus stocker de déchets dangereux sur son site, la zone 21 (local fermé) étant utilisée pour le stockage de produits d'entretien et de maintenance. L'inspection a constaté ce stockage en visite ;
- rubrique 2715 et 2713 : il n'y avait pas de stockage de déchets de verre et de métaux sur le site lors de cette visite d'inspection ;
- rubrique 2791-2 : il n'y avait pas d'activité de broyage de bois sur le site lors de cette visite d'inspection ;
- rubrique 4734-1 et 1435 : les cuves de stockage de gasoil et gasoil non routier, ainsi que la station-service sont inchangés sur le site.

Les capacités de stockage exploitées sur le site de Val-de-Saône correspondent à la situation dé-

crite et aux engagements de l'exploitant dans ses dossiers de porter-à-connaissance de 2023 et sa télédéclaration de 2026.

Toutefois, l'inspection a constaté les écarts suivants :

- des stockages de balles de papiers et de cartons en vrac sont présents en dehors des zones modélisées dans le dernier dossier de porter-à-connaissance de 2023 (à côté de la presse à balle) ;
- la hauteur de stockage des balles de cartons en zone 7 est supérieure à la hauteur de stockage modélisée en cas d'incendie (stockage sur 4m de haut, au lieu de 3m) ;
- le stockage de bois n'est pas réalisé sur une zone bien définie, et des dérives sont possibles en terme de surface et de hauteur de stockage.

L'exploitant a indiqué son souhait de réorganiser le stockage de DEEE sur la plateforme ouest du site, actuellement utilisée pour le stockage de bennes vides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection que l'ensemble des zones de stockage, dont les flux thermiques ont été modélisés en cas d'incendie, a été matérialisé dans l'établissement, en surface et en hauteur. Des consignes sur les règles de stockage devront également être de nouveau communiquées à l'ensemble du personnel sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection une mise à jour du dossier de porter-à-connaissance afin d'intégrer l'activité de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), ainsi que la nouvelle organisation des stockages retenue pour cet établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : 2/ Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant

et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une détection incendie sur les stockages suivants :

- dans le bâtiment d'exploitation qui abritait un stockage de DEEE,
- une détection en face de chacune des zones 2, 3, et 4,
- une détection couvrant le stockage extérieur de déchets combustibles (zones 5, 6, 20, 9, 10, 18, et les 2 bennes extérieures de ballons d'eau chaude),
- une détection sur la zone extérieure des petits appareils électriques (PAM).

Les zones de stockage 7 et 8 (balles de papiers et cartons, et cartons en vrac) n'étaient pas couvertes par une détection. Pour répondre à cette non-conformité, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 15/05/2026, un devis pour la commande d'une détection supplémentaire, afin que l'ensemble des zones de stockage de déchets combustibles soit couvert par une détection incendie.

Par ailleurs, bien que le risque d'incendie soit mineur, les zones de stockage en remorque de camion des gros électroménagers froid et hors froid n'étaient pas non plus couvertes par une détection incendie.

Le local fermé n°21, identifié pour être la zone de stockage de déchets dangereux, mais actuellement utilisé pour le stockage de produits d'entretien et de maintenance n'est pas équipé de détection incendie.

L'exploitant a indiqué qu'une détection incendie dans l'établissement déclenche une alerte sur les téléphones portables des directeur, responsable d'exploitation, et responsable incendie, de jour comme de nuit. Une société de télésurveillance est également avertie, et se charge, en période non ouvrée, de réaliser une levée de doute, puis de passer l'appel aux secours en cas d'incendie.

L'exploitant a précisé que seule une partie des installations de détection est associée à une alarme sonore en cas de détection. Les caméras thermiques sur mât ne sont actuellement pas équipées d'une alarme sonore audible sur le site en cas de détection.

Enfin, par courriel du 15/05/2026, l'exploitant a justifié les essais hebdomadaires de fonctionnement de la détection incendie du site, sur la période de fin mars à début mai 2026, en précisant

que ces essais sont réalisés en interne à l'aide d'un réchaud.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2</u> : sous 2 mois, l'exploitant justifiera l'organisation retenue pour que toutes les zones de stockage de déchets combustibles soient couvertes par une détection incendie (notamment les zones 7 et 8, mais également une partie de stockage de DEEE). L'exploitant justifiera également qu'en cas de détection, quelle que soit la technologie de détecteur, une alarme sonore soit audible en tout point du site. <u>Commentaire n°1</u> : le local n°21 devra être équipé d'une détection incendie s'il est de nouveau utilisé pour réaliser du stockage de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : 3/ Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a déclaré que les dernières réceptions de déchets dans l'établissement sont réalisées vers 16h30, et qu'une ronde est effectuée vers 18h00, à l'aide d'une caméra thermique. L'inspection a consulté le registre papier qui formalise la réalisation des rondes journalières, et a assisté à un test de fonctionnement de la caméra thermique du site. Toutefois, l'opérateur en charge de la réalisation de cette ronde rencontré lors de la visite d'inspection n'était pas informé

de l'existence d'une procédure définissant notamment une température de vigilance ou d'alerte.

Par courriel du 15/05/2026, l'exploitant a transmis la procédure du groupe encadrant la ronde post-exploitation (version du 02/11/2022), ainsi que le plan de ronde du site de Val-de-Saône. Ce plan de ronde n'est toutefois pas complet puisqu'il n'intègre pas le stockage de déchets électriques et électroniques à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera que le plan de ronde du site de Val-de-Saône a été mis à jour pour intégrer le stockage de DEEE dans le bâtiment d'exploitation, et que la procédure encadrant les rondes post-exploitation a été communiquée à tous les opérateurs en charge de leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : 4/ Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des moyens du site

Prescription contrôlée :

I.-moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéris-

tiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'établissement dispose d'extincteurs répartis sur le site près des installations. L'inspection a consulté le compte-rendu de vérification annuel des extincteurs du site, réalisé le 06/05/2026 sous accréditation APSAD.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté par sondage qu'un des extincteurs dans le bâtiment d'exploitation n'avait pas été contrôlé en 2026. Par courriel du 15/05/2026, l'exploitant a justifié l'installation d'un extincteur ayant fait l'objet d'une vérification en mars 2026, à côté de l'extincteur non vérifié.

Commentaire n°2 : l'extincteur n°4 à l'intérieur du bâtiment d'exploitation qui n'a pas été vérifié en 2026 ne peut pas être maintenu sur une zone d'exploitation et doit être isolé en attendant une prochaine vérification.

Le site n'est pas équipé de robinets d'incendie armés.

Dans un dossier de porter-à-connaissance du 24/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le calcul des besoins en eaux réalisé suivant le guide pratique D9 du CNPP (version de juin 2020), pour la défense externe contre un incendie dans l'établissement. Le besoin en eau d'extinction ainsi calculé pour chacune des moitiés du site est de :

- 60 m³/h pour le versant Nord de l'établissement, soit un volume total de 120 m³ pour une intervention durant 2h,
- 120 m³/h pour le versant Sud de l'établissement, soit un volume total de 240 m³ pour 2 heures d'extinction.

Pour répondre à ces besoins, le site dispose de :

- deux bâches de 60 m³, équipées d'un poteau d'aspiration, et associées chacune à un groupe motopompe et une lance incendie à proximité,
- un IBC de 1 m³ équipé d'une motopompe et d'une lance, localisés dans le bâtiment d'exploitation à proximité des stockages de DEEE, en guise de Robinet d'Incendie Armé,
- une réserve incendie communale de 150 m³ avec deux poteaux d'aspiration, sur la voie publique, à environ 10 m de l'entrée du site.

soit une capacité totale de 270 m³, qui couvre le besoin majorant lié à la zone sud du site.

L'exploitant a déclaré que les deux bâches de 60 m³ présentes sur le site ont été mises en service en février 2023. D'après l'étiquette des bâches, ces dernières ont été fabriquées en 2020. Le fournisseur de ces bâches indique sur son site Internet que la durée de vie de ces équipements est supérieure à 20 ans.

L'exploitant a indiqué qu'un démarrage des groupes motopompes des 2 bâches à eau du site est réalisé hebdomadairement en interne, associé à une vérification du niveau de carburant. Selon l'exploitant, un essai de mise en eau est réalisé trimestriellement lors des exercices incendie.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté le bon état de ces bâches, et a consulté la fiche d'enregistrement des essais hebdomadaires de fonctionnement des motopompes du mois de mai 2026. Le manchon de protection de la bouche d'aspiration contre le gel n'était plus disponible à proximité de la bache Nord.

Commentaire n°3 : un manchon de protection de la bouche d'aspiration de la bache d'eau au Nord du site devra être disponible pour la prochaine période hivernale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5/ Déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1, 3.7 et 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques aux installations 2711

Prescription contrôlée :

2.1 Règles d'implantation

Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

3.7. Déchets susceptibles de contenir des batteries (2711)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

3.8. Entreposage des batteries

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les stockages de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) étaient distants de plus de 20 m des limites de propriété. Le stockage de DEEE dans le bâtiment d'exploitation est séparé de la presse à balle par un mur en blocs béton de 2,40 m de hauteur.

L'inspection a constaté que le stockage des 2 bennes de DEEE est à moins de 20m du stockage de bois (environ 18 m le jour de la visite).

L'exploitant a déclaré ne pas faire transiter de piles seules dans cet établissement. Les DEEE susceptibles de contenir des piles sont stockés dans la zone de petits appareils électriques (PAM), délimitée par des murs en blocs bétons sur environ 2,50 m de hauteur.

Commentaire n°4 : dans l'attente de la mise à jour du dossier de porter-à-connaissance relatif à la réorganisation des stockages sur le site, incluant des modélisations incendie permettant de justifier que les stockages n'ont pas d'effets thermiques dominos les uns vis-à-vis des autres, l'exploitant s'organisera pour que les stockages de DEEE soient distants d'au moins 20 m des autres stockages de déchets combustibles.

Type de suites proposées : Sans suite